ETAMPES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION DU PRESIDENT

N° CCAS-DEC-19

OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Madame Nelly CHATELAIN.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-12,

VU la Délibération n°CCAS-DEL-2026-02 en date du 14 avril 2026 portant élection et délégation de pouvoirs de Monsieur Gilles BAYART en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que Madame Nelly CHATELAIN a fait un signalement auprès de la Direction des Ressources Humaines le 10 avril 2026, portant sur des faits survenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que ce signalement a fait l'objet d'une enquête administrative ayant donné lieu à la saisine de Monsieur Le Procureur de la République le 8 juillet 2026, via Lettre Recommandée avec AR n°2C 191 186 2268 4,

CONSIDERANT le Procès-verbal du 2 septembre 2026, n° 2026/001783, portant audition de Madame Nelly CHATELAIN par le Commissariat d'Etampes,

CONSIDERANT que Madame Nelly CHATELAIN a demandé la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire engagée, par courriel en date du 4 septembre 2026,

DECIDE

ARTICLE n°1 :
La protection fonctionnelle est accordée à Madame Nelly CHATELAIN.

ARTICLE n°2 :
A ce titre, les frais de représentation en justice de Madame Nelly CHATELAIN sont pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE n° 3 :
Madame Nelly CHATELAIN choisit librement son avocat.

ARTICLE n°4 :
Le montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devra pas être manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession ou des prestations effectivement accomplies pour le compte du client.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'acquittera du règlement des frais exposés directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

ARTICLE n°5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARRIVÉE
28 OCT. 2026
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

ARTICLE n°6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Etampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 14 OCT. 2026

Gilles BAYART
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ ÉTAMPES ESSONNE

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 05. M[illegible]26

ARRIVÉE
28 OCT. 2026